



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PAC

Question écrite n° 81687

Texte de la question

M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers suite à la conditionnalité PAC 2015 récemment publiée par le ministère de l'agriculture, qui interdit d'entretenir chaque année les haies du 1er avril au 31 juillet. Le manquement à cette exigence se traduit par une réfaction de 3 % sur les aides PAC. Les entrepreneurs des territoires, qui emploient plus de 4 400 salariés en Pays de la Loire, jouent un rôle important dans le secteur de l'emploi et sont des acteurs incontournables du monde rural. Or leurs représentants déplorent de ne pas avoir été associés aux discussions sur la grille de conditionnalité PAC 2015 qui fixe les contreparties que doivent respecter les exploitants pour bénéficier des aides PAC. En Pays de la Loire, sont plus de 300 emplois qui sont directement impactés dans les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers qui ont investi dans une main d'œuvre qualifiée et des engins spécialisés pour réaliser ces activités utiles et indispensables à l'entretien des paysages. Plusieurs professionnels de l'entretien et de l'égoutage des haies envisagent d'avoir recours au chômage technique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette interdiction et ce qu'il entend faire pour soutenir cette filière.

Texte de la réponse

L'obligation liée à la période d'entretien des haies est une obligation nouvelle à partir de 2015 dans le cadre de la conditionnalité, au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), introduite par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1306/2013 du 17 décembre 2013. Ce texte impose aux États membres de prendre une mesure sur « l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux ». La France a choisi la période la plus courte possible tout en souhaitant rester crédible par rapport à l'objectif assigné par le texte. Cette période sera donc du 1er avril au 31 juillet. Cela a été notifié à la Commission européenne et n'est plus modifiable pour l'année 2015. Ce sujet a fait l'objet d'échanges très précoces avec la profession agricole, puisqu'il avait déjà été présenté lors de réunions techniques préparatoires en octobre 2014. Ce point a ensuite été officiellement confirmé le 16 décembre 2014 lors d'une réunion technique, avec un document précis diffusé à cette occasion. Il n'a ensuite pas été remis en cause par les partenaires lors d'une réunion qui s'est tenue avec la profession agricole le 14 janvier 2015, concernant l'ensemble des dispositions relatives à la conditionnalité pour l'année 2015. A titre de comparaison, les autres États membres ont en général choisi des périodes plus longues. Par exemple, en Bulgarie la période retenue est du 1er mars au 31 juillet, en Irlande et au Royaume-Uni elle est du 1er mars au 31 août et en Allemagne, du 1er mars au 30 septembre. Au 2e semestre 2015, une réunion de bilan sur l'application des règles de conditionnalité de la politique agricole commune pour la campagne 2015 sera organisée, et permettra, le cas échéant, de prendre en compte le retour d'expérience et les difficultés réelles posées sur le terrain.

Données clés

Auteur : [M. Alain Leboeuf](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81687

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4644

Réponse publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5202